

OBJET : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement de l'allée Jules Raimu.

Le Maire de la Commune de TORCY,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU, le Code de la Route et notamment ses articles R411 -3.1 et R411-4 relatifs aux zones vingt et trente km/h, R413-1 relatif à la vitesse de circulation, R415-1 à R415-15 relatifs aux intersections et priorité de passage et R417-9 à R417-13 relatif à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif ;

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les règles de circulation et de stationnement dans la rue de la République aux fins d'améliorer les conditions de sécurité des usagers, la commodité de circulation et de stationnement,

A R R E T E

ARTICLE I : Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent, à compter de ce jour, celles qui ne sont pas de portée générale mais qui concernent l'allée Jules Raimu, contenues dans les arrêtés municipaux antérieurs au présent acte.

ARTICLE II : VITESSE DE CIRCULATION

La vitesse maximale autorisée est fixée en vertu des textes en vigueur à 30 km/h.

ARTICLE III : REGLES DE CONDUITE DES VEHICULES

- La circulation des véhicules se fait par un régime de priorité dans le sens montant de l'allée.

ARTICLE IV : REGIME DE PRIORITE DE PASSAGE

- Intersection avec l'avenue Salvador Allende :
Par la mise en place d'un panneau STOP et de ses marquages au sol normalisés sur l'allée Jules Raimu, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Tout conducteur circulant sur l'allée Jules Raimu doit marquer un temps d'arrêt à la limite de chaussée et ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue Salvador Allende.

ARTICLE V : PASSAGES PIETONS

Des traversées de chaussée pour piétons sont matérialisées sur l'ensemble de l'allée Jules Raimu, à savoir :

- Un passage piéton situé à l'intersection avec l'avenue Salvador Allende,
- Un passage piéton situé à proximité de la place de retournement (giratoire).

Tout véhicule de circulation est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, aux piétons s'engageant régulièrement sur ce passage ou manifestant clairement l'intention de le faire, conformément à l'article R415-11 du Code de la Route.

ARTICLES VI : ARRET ET STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de circulation est interdit en dehors des emplacements réservés à cet usage.

Trois emplacements interdits de stationnement sont matérialisés au sol, comme suit :

- Un emplacement face à l'accès pompier du Clos Saint Antoine,
- Un emplacement face au portail de la continuité de l'allée Jules Raimu,
- Un emplacement face au LCR Jules Raimu.

ARTICLE VI (Bis) : EMBLEMES RESERVES

6 (BIS).1 PLACES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Deux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont matérialisés sur la place de retournement (giratoire).

Seuls les détenteurs d'une carte de stationnement G.I.C. ou G.I.G valide peuvent y stationner et ont l'obligation de la laisser à l'intérieur du véhicule de manière visible. Ces emplacements ne sont pas limitatifs dans la durée.

ARTICLE VII : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE VIII : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IX : EXECUTION

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police de Torcy,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Torcy,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de Torcy,
- Madame la Directrice Générale de la Ville de Torcy,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE X : Pour information, cet arrêté sera diffusé :

- Aux sociétés de Transports en commun,
- Monsieur le Responsable du SIETREM.

Fait à Torcy, le

03 MAI 2024

Guillaume LE LAY-FELZINE


Maire